



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/AP/2016/BI.

Arrêté préfectoral portant fusion de « Cap Lauragais Communauté de communes », de la Communauté de communes Cœur Lauragais et de la Communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud (CoLaurSud)

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-41-3 III et V et L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2008 portant création de la Communauté de communes du canton de Villefranche-de-Lauragais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2010 autorisant la communauté de communes précitée à prendre la dénomination de « *Cap Lauragais Communauté de Communes du Canton de Villefranche-de-Lauragais* » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 autorisant la communauté de communes précitée à prendre la dénomination de « *Cap Lauragais Communauté de communes* » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 portant création de la communauté de communes « Cœur Lauragais » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud modifié ;
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne publié le 30 mars 2016, et notamment le projet F3;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 fixant le périmètre de fusion de « Cap Lauragais Communauté de communes », de la Communauté de communes Cœur Lauragais et de la Communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud (CoLaurSud), notifié aux maires des communes concernées par le périmètre de fusion et aux présidents des communautés de communes précitées par courrier du même jour;
- VU l'avis favorable au projet de fusion formulé par le conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud (14/06/2016) ;

... / ...

VU les avis défavorables au projet de fusion émis par les conseils communautaires de Cap Lauragais, Communauté de communes (délibération n° DL2016_045 du 21 juin 2016) et de la Communauté de communes « Cœur Lauragais » (délibération n°2016-56 du 30 juin 2016) ;

VU l'accord sur le projet de fusion donné par les conseils municipaux des communes d'Albiac (03/06/16), Auriac-sur-Vendinelle (26/05/16), Avignonet-Lauragais (31/05/16), Beauville (20/05/16), Calmont (13/06/16), Gardouch (09/06/16), Gibel (28/06/16), Lanta (29/06/16), Mauremont (11/06/16), Mauvaisin (29/06/16), Monestrol (25/06/16), Montgeard (06/06/16), Renneville (21/06/16), Saint-Léon (28/06/16), Saint-Vincent (01/06/16), Seyre (09/06/16), Vendine (25/05/16) et Villefranche-de-Lauragais (23/06/16) ;

VU les avis défavorables au projet de fusion F3 émis par les conseils municipaux des communes d'Aignes (20/06/16), Aurin (14/06/16), Beateville (27/05/2016), Bourg-Saint-Bernard (02/05/16), Le Cabanial (27/05/16), Cambiac (23/05/16), Caragoudes (13/05/16), Caraman (26/05/16), Cessales (26/05/16), Le Faget (28/05/16), Folcarde (14/06/16), Francarville (16/06/16), Lagarde (14/06/16), Loubens-Lauragais (09/05/16), Mascarville (30/05/16), Maureville (02/05/16), Montclar-Lauragais (20/05/16), Montesquieu-Lauragais (23/06/16), Montgaillard-Lauragais (25/06/16), Mourvilles-Basses (22/06/16), Préserville (30/06/16), Prunet (20/05/16), Rieumajou (11/05/16), Saint-Germier (09/06/16), Saint-Pierre-de-Lages (09/05/16), Saint-Rome (14/06/16), Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (16/06/16), La Salvetat-Lauragais (18/05/16), Saussens (09/05/16), Tarabel (12/05/16), Trébons-sur-la-Grasse (24/05/16), Vallègue (04/05/16), Vallesvilles (20/05/16), Vieilleville (09/06/16) et Villenouvelle (01/06/16) ;

VU le courrier du 18 Juillet 2016 et la délibération du 29 septembre 2016 par lesquels la communauté de communes Cœur Lauragais propose le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes créée par fusion ;

VU les délibérations par lesquelles les communes intéressées par le périmètre de fusion ont proposé un nom et un siège pour la future communauté de communes ;

VU les statuts de Cap Lauragais communauté de communes, de la Communauté de communes de Cœur Lauragais et de la Communauté de communes des coteaux Lauragais Sud en vigueur au 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de Cap Lauragais communauté de communes (n° DL2016_064 du 30/06/16), de la communauté de communes Cœur Lauragais (n° 2016-78 du 30 juin 2016) et de la communauté de communes des coteaux Lauragais Sud (n° 134/2016 du 18 octobre 2016) ont fixé « l'intérêt communautaire », avec effet au 31 décembre 2016, des compétences obligatoires et optionnelles figurant dans les statuts sus-visés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de la commune de Lux, dont la délibération du 3 juin 2016 ne fait référence à aucun des périmètres de fusion d'intercommunalités inscrit dans le SDCI de la Haute-Garonne et ne fait pas non plus mention de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant le périmètre de fusion du projet F3 ;

CONSIDÉRANT l'absence de recevabilité de la délibération de la commune de Montclar-Lauragais, dont la convocation à la séance du conseil municipal du 20 mai 2016 ne respecte pas le délai de convocation de trois jours francs prévu à l'article L.2121-11 du CGCT et des délibérations des communes de Gibel, Lanta, Monestrol, Renneville et Saint-Léon, dont les délibérations sont devenues exécutoires postérieurement au délai de 75 jours de consultation prévu à l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise par l'article 35 III de la loi précitée n'a pas été atteinte ;

CONSIDÉRANT l'achèvement des procédures de consultation prévue à l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

CONSIDÉRANT que le 6ème alinéa de l'article précité donne la possibilité au représentant de l'État, à défaut d'accord des communes et sous-réserve de l'achèvement des procédures de consultation de poursuivre la procédure de fusion par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de coopération intercommunale, saisie de ce projet le 05/09/2016, a émis le souhait de ne pas se prononcer sur ce projet dans sa séance du 20 septembre 2016 ; que dès lors, au terme du délai d'un mois (06/10/16) à compter de sa saisine, la CDCI 31 est réputée avoir émis un avis favorable implicite ;

CONSIDÉRANT la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de Cap Lauragais communauté de communes (13 938 habitants), de la communauté de communes Cœur Lauragais (14 780 habitants) et de la communauté de communes CoLaurSud (8 743 habitants) ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes fusionnantes bénéficient d'une même identité de territoire : Le Lauragais ; Que cette identité territoriale s'exerce, depuis de nombreuses années déjà, au travers de l'appartenance au même SCOT, le SCOT Lauragais, de l'adhésion à l'association du Pays Lauragais puis au Syndicat mixte du Pays Lauragais transformé en PETR du Pays Lauragais et aujourd'hui par l'approbation le 7 décembre 2015 d'un même projet de territoire ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le regroupement de ces trois intercommunalités sera de nature à améliorer la cohérence spatiale au sens de l'article L.5210-1-1 I du CGCT ;

CONSIDÉRANT enfin que la fusion envisagée permettrait à la communauté de communes créée d'atteindre le seuil de population prévu au III de l'article L.5210-1-1 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), pour la constitution d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les communautés de communes fusionnantes comptant toutes, à ce jour, une population municipale en deçà de ce seuil et ne répondant pas aux critères de densité prévus par ce même article pour bénéficier d'une adaptation de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que parmi les propositions de nom formulées par les communes et communautés de communes concernées par le périmètre de fusion, la dénomination suivante « Communauté de communes des Terres du Lauragais » a recueilli le plus de suffrages en nombre et en population représentée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Est prononcée la fusion de Cap Lauragais, communauté de communes, de la communauté de communes Cœur Lauragais et de la communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud.

Il est créé, en lieu et place des communautés précitées qui sont dissoutes, une communauté de communes dénommée « *communauté de communes des Terres du Lauragais* ».

Cette communauté de communes comprend les communes de :

Aignes, Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beateville, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Caignac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, La Salvetat-Lauragais, Lagarde, Lanta, Le Cabanial, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Préserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saussens, Ségreville, Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Vieillevigne, Villefranche-de-Lauragais et Villenouvelle

ARTICLE 2 – La communauté de communes des Terres du Lauragais exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, dont Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cap Lauragais :

contenu de la compétence défini dans la délibération n° DL2016_064 du conseil communautaire de Cap Lauragais du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cœur Lauragais :

contenu de la compétence défini dans la délibération du conseil communautaire de Cœur Lauragais n° 2016-78 du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes CoLaurSud :

contenu de la compétence défini dans la délibération du conseil communautaire de CoLaurSud n° 134/2016 du 18 octobre 2016 ci annexée

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2) En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cap Lauragais :

contenu de la compétence défini dans la délibération n° DL2016_064 du conseil communautaire de Cap Lauragais du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cœur Lauragais :

- gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de prévention des inondations
- Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE)

contenu des compétences précitées défini dans la délibération du conseil communautaire de Cœur Lauragais n° 2016-78 du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes CoLaurSud :

contenu de la compétence défini dans la délibération du conseil communautaire de CoLaurSud n° 134/2016 du 18 octobre 2016 ci annexée

- Création, aménagement et entretien de la voirie

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cap Lauragais :

contenu de la compétence défini dans la délibération n° DL2016_064 du conseil communautaire de Cap Lauragais du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cœur Lauragais :

contenu des compétences précitées défini dans la délibération du conseil communautaire de Coeur Lauragais n° 2016-78 du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes CoLaurSud :

contenu de la compétence défini dans la délibération du conseil communautaire de CoLaurSud n° 134/2016 du 18 octobre 2016 ci annexée.

- Politique du logement et du cadre de vie

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cap Lauragais :

contenu de la compétence défini dans la délibération n° DL2016_064 du conseil communautaire de Cap Lauragais du 30 juin 2016 ci-annexée

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cœur Lauragais :

contenu de la compétence défini dans la délibération du conseil communautaire de Cœur Lauragais n° 2016-78 du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes CoLaurSud :

contenu de la compétence défini dans la délibération du conseil communautaire de CoLaurSud n° 134/2016 du 18 octobre 2016 ci annexée

- Action sociale d'intérêt communautaire

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cœur Lauragais :

contenu de la compétence défini dans la délibération du conseil communautaire de Cœur Lauragais n° 2016-78 du 30 juin 2016 ci-annexée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes CoLaurSud :

- Aides à domicile
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

contenu des compétences précitées défini dans la délibération du conseil communautaire de CoLaurSud n° 134/2016 du 18 octobre 2016 ci annexée.

- création et gestion de maison de service au public et définition des obligations des services publics y afférents en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cap Lauragais :

- **Création, aménagement, entretien et gestion des nouveaux équipements d'accueil de loisirs sans hébergement, pour les mineurs de 3 à 12 ans pour les temps extrascolaires, c'est-à-dire les vacances scolaires.**

- **Activités périscolaires, limitées au mercredi après-midi et conditionnées à la mise en service de la structure d'accueil de loisirs sans hébergement intercommunale.**
- **Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques :**
 - Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)
 - Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - a. Mise à disposition de fourreaux,
 - b. Location de fibre optique noire,
 - c. Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - d. Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - e. Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
 - Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

➤ **Au titre de l'assainissement**

La communauté de communes est compétente au lieu et place de ses communes membres pour organiser et gérer un service intercommunal d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales.

Périmètre de l'ancienne communauté de communes Cœur Lauragais :

- **En matière touristique :**
 - Élaborer un schéma de développement touristique et réaliser des aménagements touristiques retenus dans le cadre du schéma en cohérence avec les politiques supra-territoriales.
 - Aménager, entretenir et baliser des sentiers de randonnée créés par l'intercommunalité à l'exception de ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres et de Randonnées (PDIPR).
- **En matière de déchets ménagers :**
 - Valorisation multi filières des déchets ménagers et déchets assimilés
 - Entretien général et suivi post exploitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage pour les communes de Aurin, Bourg Saint Bernard, Lanta, Préserville, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages, Tarabel et Vallesvilles (conformément à l'article L.5211-61 du CGCT)
- **En matière d'assainissement :**
 - Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes membres :
 - o contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif
 - o gestion administrative des assainissements non collectifs

➤ **En matière de développement culturel, sportif et de Loisirs :**

- Accompagner le Centre Culturel Antoine Saint Saint-Exupéry de Caraman
- Participation financière à des manifestations ayant vocation à rassembler l'ensemble des communes et touchant au moins deux communes membres
- Acquisition et gestion d'équipements événementiels mobiles destinés à l'ensemble des communes (podium, chapiteaux, barrières, camion frigorifique)
- Réalisation d'une étude diagnostic des besoins et moyens dans les domaines sportifs, culturels et de loisirs à vocation intercommunale
- Coordination de l'utilisation des gymnases rattachés à un collège ainsi que du terrain de football de Cœur Lauragais

➤ **En matière de petite enfance :**

- Étude, création, extension et gestion de structures d'accueil de la petite-enfance (0-3 ans) d'initiative publique (communale ou intercommunale) : crèches/halte-garderie/relais d'assistantes maternelles
- Octroi d'aides matérielles et financières aux structures privées intervenant en faveur de la petite enfance (0-3 ans)
- Mise en œuvre d'une politique de coordination publique et privée
- Élaboration et coordination du contrat Enfance Jeunesse

➤ **En matière de garanties d'emprunts :**

- Garantie partielle ou totale des emprunts concernant le logement social pour la MARPA d'Auriac-sur-Vendinelle et l'EHPAD du Cabanial.

➤ **En matière de réseaux de communication électronique :**

- Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...);
 - Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée

Périmètre de l'ancienne communauté de communes CoLaurSud :

➤ **En matière de tourisme :**

La communauté de communes :

- Institue et perçoit, en lieu et place de ses communes membres, la taxe de séjour
- Aménage, entretien et gère le moulin à 6 ailes implanté à proximité de l'échangeur A 66 de Nailloux et assure la promotion touristique de cet équipement
- Assure le développement touristique du Lac de la Thésauque
- Commercialise les prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme.
- Crée et entretien les sentiers de randonnée (Hors PDIPR) identifiées comme boucles labellisées petite randonnée PR rural par la FFRandomnée et signale les dits sentiers et des itinéraires de découverte thématique du territoire communautaire
- Met en valeur le patrimoine et les sites naturels répertoriés dans la charte intercommunale de développement et d'aménagement.

➤ **En matière d'assainissement :**

- Assainissement non collectif

➤ **En matière de petite enfance :**

- Équipements
 - Création, aménagement et gestion des multi-accueils du territoire communautaire
 - Aménagement et Gestion des Structures d'accueil de type Relais assistante maternelle du territoire communautaire
- Missions transférées à la CC dans ce domaine à travers différents dispositifs
 - Action coordonnée sur le territoire communautaire à travers la :
 - Signature d'un Contrat Enfance Jeunesse CEJ en partenariat avec les services de la CAF de la Haute-Garonne
 - Signature d'un Projet Éducatif Territorial PEDI avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux

➤ **En matière d'enfance – jeunesse**

- *Activités périscolaire*
 - Aménagement et gestion des structures d'accueils périscolaires, conformément au code de l'action sociale et des familles, en application du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le type de structure : Accueils de loisirs périscolaires (ALAE) durant les journées avec école, incluant les accueils du matin, du midi et du soir (Temps d'activités périscolaires) et le mercredi après-midi.

- *Mise en œuvre d'action autour de la parentalité*

Les missions transférées à la CC dans ce domaine

Action coordonnée sur le territoire communautaire à travers la :

- Signature d'un CEJ en partenariat avec les services de la CAF de la Haute-Garonne, et Signature d'un Projet Educatif Territorial PEDT avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux
- Signature de la Charte de partenariat pour le fonctionnement des Centres de Loisirs Associés à l'École (CLAE) en partenariat avec l'Éducation nationale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la CAF
- Signature de la convention d'aide au fonctionnement « Fond national parentalité caisse d'Allocation familiale » avec la CAF Haute-Garonne

- Activités extra-scolaires

- Aménagement et gestion des structures d'accueils extra-scolaires, conformément au code de l'action sociale et des familles, en application du Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Aménagement et gestion des structures Maison des jeunes pour les activités extrascolaires proposées aux adolescents.

Types de structures :

- Accueils de loisirs extra-scolaires (ALSH) pendant les vacances scolaires
- Maisons des jeunes
- Les Séjours vacances scolaires

Les missions transférées à la CC dans ce domaine

Action coordonnée sur le territoire communautaire à travers la :

- Signature d'un CEJ en partenariat avec les services de la CAF de la Haute-Garonne, et Signature d'un Projet Educatif Territorial PEDT avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux
- Signature de la convention d'aide au fonctionnement « *Fond national parentalité caisse d'Allocation familiale* » avec la CAF Haute-Garonne

➤ **Insertion :**

Mise en œuvre d'une politique d'insertion des populations en difficulté par le biais de chantiers d'insertion

- Chantier d'insertion environnement activités de la Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) :

Les activités du chantier environnement s'exercent sur deux types d'ateliers :

- Réhabilitation du petit patrimoine bâti
- Travaux paysagers

- Chantier d'insertion animation- activités de la SIAE :

- Animation d'accueil de loisirs associé à l'école (A.L.A.E) et d'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H)
- Les activités de l'ACI animation s'exercent sur les écoles maternelles et élémentaires de trois communes (Calmont, Nailloux et Saint Léon) dans le domaine de l'accueil périscolaire (ALAE : Accueil de Loisirs Associé à l'École)
- En outre, les salariés en contrats aidés de l'ACI animation pourront exercer leur activité dans le domaine extra-scolaire (ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement, mercredis et vacances) à destination des enfants du territoire.

➤ **En matière de services publics de l'état**

Conformément à l'article L.1311-4-1 du CGCT la communauté de communes CoLaurSud prend en charge l'investissement immobilier de la gendarmerie située sur le territoire communautaire.

➤ **En matière de communications électroniques**

Selon les dispositions prévues à l'article, L1425-1 du CGCT, la compétence facultative « Communication électronique » dévolue à la communauté de communes CoLaurSud s'exercera sur les points suivants :

- Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique...);
 - Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée

ARTICLE 3 : Conformément au dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les compétences transférées par les communes aux communautés de communes existantes avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

ARTICLE 3 (suite) Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existantes avant la fusion sont exercées, par la nouvelle communauté de communes, sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes, si l'organe délibérant de celle-ci le décide, avant le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les compétences optionnelles. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences qui ne sont ni obligatoires, ni optionnelles.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées, à titre optionnel ou supplémentaire, par les communes à chacun des établissements publics.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes des Terres du Lauragais est fixé à la Mairie de Villefranche-de-Lauragais.

ARTICLE 5 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Terres du Lauragais seront assurées par le comptable de la trésorerie de Villefranche-de-Lauragais.

ARTICLE 7 : Le régime fiscal de la communauté de communes précitée est celui de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 8 : Conformément au dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », qui fait application des dispositions du III et IV de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales :

- l'ensemble des biens, droits et obligations de Cap Lauragais communauté de communes, de la communauté de communes Cœur Lauragais et de la communauté de communes CoLaurSud sont transférés à la communauté de communes des Terres du Lauragais issue de la fusion.

Sur la base de ces dispositions les établissements publics suivants seront, de plein droit, rattachés à la communauté de communes des Terres du Lauragais

- le Centre intercommunal d'action Sociale (CIAS) créé par la communauté de communes Cœur Lauragais pour exercer sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »
- l'Office du Tourisme de la communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud créé sous forme d'EPIC
- les compétences transférées par les communes membres à la communauté de communes des Terres du Lauragais s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^e et 5^e alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT

- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes des Terres du Lauragais issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnantes et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- la fusion de communautés de communes est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.
- l'ensemble des personnels des communautés de communes Cap Lauragais, Cœur Lauragais et CoLaurSud est réputé relever de la communauté de communes des Terres du Lauragais dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.
- Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 : La communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Conformément à ce principe :

- la communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée à Cap Lauragais communauté de communes et aux communautés de communes Cœur Lauragais et CoLaurSud au sein
 - du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
La communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du PETR par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient, avant la substitution, Cap Lauragais communauté de communes et les communautés de communes Cœur Lauragais et Coteaux Lauragais Sud soit par **23 délégués titulaires et 23 délégués suppléants**.
 - du syndicat mixte ouvert « Haute-Garonne Numérique »
La communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein de ce syndicat Mixte dans les conditions de l'article 5.1 de ses statuts **par un délégué intercommunal titulaire, par un délégué intercommunal titulaire supplémentaire par tranche de 15 000 habitants et par un délégué suppléant**. La population retenue est la population municipale dûment authentifiée par le plus récent décret.

➤ la communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée au sein du Syndicat du Bassin Hers Girou à :

- Cap Lauragais communauté de communes en représentation substitution des communes de Gardouch (*l'Hers*), Montesquieu-Lauragais (*l'Hers*), Montgaillard-Lauragais (*l'Hers*), Renneville (*l'Hers*), Saint-Rome (*l'Hers*), Villefranche-de-Lauragais (*l'Hers*) et Villeneuve (*l'Hers*)
- à la communauté de communes Cœur Lauragais en représentation substitution des communes d'Aurin (Saune), Cambiac (Saune), Caragoudes (Saune), Caraman (Saune), Lanta (Saune), Maureville (Saune), Préserville (Saune), Saint-Pierre-de-Lages (Saune), Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (Saune et Marcaissonne), Ségreville (Saune) et Tarabel (Saune et Marcaissonne)
- à la communauté de communes Cœur Lauragais pour le territoire des communes d'Albiac (*tous les cours d'eau*), Auriac-sur-Vendinelle (*tous les cours d'eau*), Aurin (Seillonne et autres cours d'eau ⁽¹⁾), Beauville (*tous les cours d'eau*), Bourg-Saint-bernard (*tous les cours d'eau*), Cambiac (autres cours d'eau ⁽¹⁾), Caragoudes (Marcaissonne et autres cours d'eau ⁽¹⁾), Caraman (Seillonne et autres cours d'eau ⁽¹⁾), Francarville (*tous les cours d'eau*), La Salvetat-Lauragais (*tous les cours d'eau*), Lanta (Sausse, Seillonne et autres cours d'eau ⁽¹⁾), Le Cabanial (*tous les cours d'eau*), Le Faget (*tous les cours d'eau*), Loubens-Lauragais (*tous les cours d'eau*), Mascarville (*tous les cours d'eau*), Maureville (Seillonne et autres cours d'eau ⁽¹⁾), Mourvilles-Basses (*tous les cours d'eau*), Préserville (Marcaissonne et autres cours d'eau ⁽¹⁾), Prunet (*tous les cours d'eau*), Saint-Pierre-de-Lages (Seillonne et autres cours d'eau ⁽¹⁾), Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (autres cours d'eau ⁽¹⁾), Saussens (*tous les cours d'eau*), Ségreville (autres cours d'eau ⁽¹⁾) et Tarabel (autres cours d'eau ⁽¹⁾), Toutens (*tous les cours d'eau*), Vallesvilles (*tous les cours d'eau*) et Vendine (*tous les cours d'eau*).

La communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du Syndicat du Bassin Hers Girou conformément aux dispositions de l'article 11 de ses statuts, soit, pour les communautés de communes de 10 000 à 50 000 habitants, **par 2 délégués titulaires et 2 suppléants.**

➤ la communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée au sein du « SIPOM » à :

- la communauté de communes Cœur Lauragais en représentation substitution de la commune de Caraman
- la communauté de communes Cœur Lauragais pour le territoire des communes d'Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Beauville, Bourg-Saint-bernard, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Le Faget, Francarville, Lanta, Loubens-Lauragais, Mascarville, Maureville, Mourvilles-Basses, Préserville, Prunet, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, La Salvetat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Tarabel, Toutens, Vallesvilles et Vendine.

(1) autres cours d'eau que l'Hers, le Girou, la Marcaissonne, la Saune, la Sausse et la Seillonne

La communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du comité syndical du « SIPOM » conformément aux dispositions de l'article 5 de ses statuts, à savoir par un nombre de délégués égal à deux fois le nombre de communes adhérentes pour lesquelles le « SIPOM » assure la collecte, **soit par 54 délégués titulaires.**

➤ la communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée au sein du Syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage à :

- la communauté de communes Cœur Lauragais en représentation substitution des communes de Lanta, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages et Vallesvilles.

La communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de ce groupement, la communauté de communes Cœur Lauragais, **soit 4 délégués titulaires et 4 suppléants** (soit 1 délégué par commune).

➤ La communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée au sein du « Syndicat intercommunal de la haute vallée du Girou » à

- la communauté de communes Cœur Lauragais en représentation substitution des communes de Bourg-Saint-Bernand, Le Faget, Francarville, Loubens-Lauragais et Vendine.

La Communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du comité syndical de ce syndicat mixte par un nombre de délégués égal au nombre de délégué dont disposait, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de ce groupement, la communauté de communes Cœur Lauragais **à savoir 10 délégués titulaires.**

➤ la communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée, au sein du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31), pour la compétence optionnelle « assainissement non collectif, à Cap Lauragais communauté de communes et à la communauté de communes CoLaurSud.

Conformément à l'article 10-3, C.1 des statuts du SMEA-31, la communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein des commissions territoriales de ce syndicat mixte par les représentants des communautés de communes précitées avant la substitution. La communauté de communes des Terres du Lauragais relèvera de la commission territoriale à laquelle son siège social est rattaché. La substitution n'aura aucune incidence sur la composition des commissions territoriales du SMEA-31.

Ainsi les personnes chargées de représenter la communauté de communes des Terres du Lauragais demeureront dans le ressort territorial des commissions territoriales dont dépendaient préalablement Cap Lauragais communauté de communes et la communauté de communes CoLaurSud.

ARTICLE 10 : Le mandat des « membres » en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement public issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné.

Les pouvoirs des membres et du Président sont limités aux actes d'administration courante et urgente.

ARTICLE 11 : Les budgets annexes suivants sont transférés de plein droit à la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Communauté de commune fusionnante	Budgets annexes transférés
Cap Lauragais communauté de communes	Ordures ménagères Zone d'activité économique La Merline
Communauté de communes Cœur Lauragais	Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) Assainissement STEP du Cabanial Zone d'activité de Sainte-Foy-d'Aigrefeuille Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Cabanial
Communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud	Services de Soins à Domicile

ARTICLE 12: Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2017.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le trésorier de Villefranche-de-Lauragais, les présidents des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées par le périmètre de fusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 12 DEC. 2016

Pascal MAILHOS

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Délibération N° DL 2016-064

Annule et remplace la délibération N° DL 2016-049 pour imprécision

Objet : Intérêt communautaire

L'an deux mille seize, le trente juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire de Cap Lauragais Communauté de Communes du Canton de Villefranche de Lauragais, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Lagarde, sous la présidence de M. Pierre IZARD.

Conseillers Titulaires présents : Mmes et M. Tissandier Thierry, Pouilles Emmanuel, Guerra Olivier, Théron Anne-Marie, Dufour Roger, Peiro Marielle, Bressoles Gisèle, Palosse Louis, Saffon Jean-Claude, Mouyon Bruno, Lafon Claude, Milles Rémi, Morel Jean-Luc, Escrich-Fons Esther, Massicot Robert, Rouquayrol Alain, Zanatta Rémy, Piquemal-Doumeng Marie-Claude, Izard Pierre, Pic-Nardèse Lina, Barjou Bernard, Doumerc Jacques, Ramade Jean-Jacques, Corbière Christian, Darnaud Guy, Fedou Nicolas, Vieulles Gilles, Calastréng Jacqueline.

Conseillers Titulaires absents : Mmes et M. Bonhoure Françoise, Danieli Isabelle, Milhes Marius, Daban Evelyne, Steimer John, Miquel Laurent, Azema Claire, Biou Régine, Berlingerie Isabelle, Benazet Christine, Grafeuille-Roudet Valérie, Tapparo Fabienne.

Procurations : Madame Benazet donne procuration à Mr Lafon Claude, Mme Grafeuille-Roudet Valérie donne procuration à Mme Pic-Nardèse Lina, Mme Tapparo Fabienne donne procuration à M. Fedou Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme Peiro Marielle
Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 21
Nombre de membres présents : 28
Nombre de membres ayant une procuration : 3
Nombre de votants : 31

Date de la convocation : 22 juin 2016

Les compétences obligatoires

1- En matière d'aménagement de l'espace pour les actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion des Zones d'Activités Concertées de plus de 1 hectare.

Les compétences optionnelles

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- La réalisation des études et travaux de lutte contre l'érosion et de défense contre les inondations
- La réalisation des études et travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des fossés.

Ces réalisations sont transférées au Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou, Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux du sous bassin de l'Hers et du Girou qui a pour vocation de contribuer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, en lieu et place de ses collectivités membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'exception des compétences exercées par les communes ou leurs établissements publics en matière d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement dans le respect, d'un part, des pouvoirs de police du Maire et du Préfet du département et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

2- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- L'intégralité des voies communales et chemins ruraux des communes membres. A ce titre, elle est notamment chargée d'assurer, outre l'entretien courant de ces voies, les travaux de réparation des dégâts causés par les intempéries lorsque le maire leur en fait la demande.
- Assurer la programmation et la gestion des subventions attribuées par le Conseil Départemental pour les travaux de voirie visés ci-dessus.

3- Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

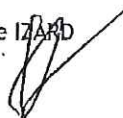
- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat
- Conseil et aide aux communes, aide de montage des dossiers, actions de communication sur la programmation dans le domaine de l'habitat visant à répondre aux besoins de logement sociaux, neufs ou anciens, dont la réalisation reste de la compétence des communes.

La présente délibération prendra effet au 31 décembre 2016.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président

Pierre Izard



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le **12 DEC. 2016**

Le Préfet,



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 12 DEC. 2016

Le Préfet,

Marius

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR LAURAGAIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR LAURAGAIS

№ 2016-78

SEANCE DU 30 JUIN 2016

Convocation du 9 Juin 2016

Nombre de membres	
Afférents au Conseil de Communauté	46
Présents	37
Procuration	01

L'an deux mille seize et le trente juin à seize heures, le Conseil de la Communauté de Communes Cœur Lauragais s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle de réunion de Cœur Lauragais, sous la présidence de Monsieur Gilbert HEBRARD, Président.

Délégués présents : M. Gilbert HEBRARD (Président), Mme Andrée ORIOL (1^{ère} Vice-présidente), M. Patrick de PERIGNON (2^{ème} Vice-président), M. Jean-Louis CANCIAN (3^{ème} Vice-président), M. Jean Pierre HOULIE (4^{ème} Vice-président), M. Bernard VALETTE (5^{ème} Vice-président), M. Jean-Clément CASSAN (6^{ème} Vice-président), M. Gérard GRANOUILLAÇ, M. Patrick GRANVILLAIN, Mme Pascale LASSERE-ESCARBOUDEL, M. René VIDAL, Mme Sandrine VERCRUYSSSE, M. Thierry POUS, M. Roger FERRANDO, Mme Sophie ADROIT, M. Gilbert MANENC, Mme Evelyne FABRE-DURAND, Mme Marie-Gabrielle DAYMIER, Mme Sybille ALBAGLIE-DAUBRESSE, M. Philippe XERRI, M. Francis CALMETTES, M. Jean-Claude FIGNES, M. Marc MENGAUD, M. Frédéric CASTELLE, Mr Marc GARRIGOU, Mr Serge CAZENEUVE, M. Christian CROUX, M. Axel de LAPLAGNOLE, M. Daniel RUFFAT, Mme Sandrine VALETTE, M. Gérard LAVIGNE, Mme Michèle TOUZELET, M. Thierry MARCHAND, M. Jean-Paul MONTEIL, Mme Laurence KLEIN, Mme Maryse MOUYSSET, Mme Nicole DURY,

Délégués titulaires ayant donné pouvoir : M. Laurent LELEU à M. Marc MENGAUD

Délégués titulaires excusés et non représentés : M. Jean François PATTE, M. Tanguy OESCHEL, Mme Carine DIAZ, Mme Carole OLIVIERO, M. Aimé BRAS, M. Gilbert DALENC, M. Frédéric MIGEON, M. Denis MAGRE,

Madame Andrée ORIOL a été nommée secrétaire.

Objet : Définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de Cœur Lauragais – Annule et remplace la délibération 57-2016 de la même date et du même objet pour imprécision de date d'effet

Objet : Définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de Cœur Lauragais – Annule et remplace la délibération 57-2016 de la même date et du même objet pour imprécision de date d'effet

Vu la délibération en date du 25 février 2015 portant définition des compétences d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Cœur Lauragais

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2015 portant adoption des statuts de Cœur Lauragais

Monsieur le Président précise que, par courrier du 18 Mai 2016, les services préfectoraux invitent les élus à mettre en conformité les statuts de Cœur Lauragais avec les dispositions de la loi NOTRE relatives aux compétences.

Si une communauté de communes n'a pas mis ses statuts en conformité avant le 1^{er} Janvier 2017, elle exercera, à compter de cette date, la totalité des compétences prévues.

Pour les Communautés de Communes concernées par une procédure de fusion, cette mise en conformité devra intervenir avant la date de l'arrêté préfectoral de fusion.

Monsieur le Président précise que certaines compétences définies dans les statuts nécessitent une définition de l'intérêt communautaire. Cette définition doit permettre de fixer avec précision une ligne de partage au sein de la compétence concernée entre les domaines de l'action communautaire et ceux qui demeurent au niveau communal. La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la communauté.

Monsieur le Président explique qu'il convient donc de préciser, par délibération du Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers de ses membres en prenant comme référence l'effectif total du conseil de communauté, ce qui relève de l'intérêt communautaire au sein des statuts de Cœur Lauragais.

Il propose de définir comme suit l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 2 Ha ayant pour vocation l'accueil d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales), ou touristiques sur des sites à créer

En matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de prévention des inondations

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Coordonner les réalisations, dans le cadre, notamment, de la protection contre les crues prévue par les textes en vigueur,

Participer au financement et à la réalisation des travaux sur les cours d'eau du territoire communautaire dont la liste figure en annexe de la présente délibération

Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien de ces cours d'eau,

Réaliser des acquisitions foncières ou demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou des zones de mobilité du lit mineur.

Sont déclarées d'intérêt communautaire l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE Hers Mort Girou

En matière de création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *En investissement, les travaux de voirie comprennent notamment la création de voirie nouvelle, les grosses réparations ou la remise en état des voies, la création, l'empierrement ou le recalibrage des fossés annexes*
- *En fonctionnement, les travaux de voirie comprennent notamment l'entretien courant de la voirie, les travaux d'épaveuse, l'élagage des arbres, les curages de fossés*

En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *L'extension et la gestion du terrain de football de Cœur Lauragais situé à Auriac sur Vendinelle*
- *L'Amenagement et la gestion des gymnases rattachés aux collèges de Caraman et Saint-Pierre de Lages*

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- *Coordination de l'information et des actions des services médicaux et para médicaux du territoire*
- *Fourniture et portage de repas à domicile*
- *Réalisation de chantiers d'insertion*
- *Création et gestion d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)*

Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur les propositions énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver les propositions énoncées ci-dessus comme suit :
 - Aménagement de l'espace :
 - Pour : 35
 - Contre : 0
 - Abstention : 3
 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Pour : 35
 - Contre : 0
 - Abstention : 3
 - Création, aménagement et entretien de la voirie
 - Pour : 35
 - Contre : 0
 - Abstention : 3
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - Pour : 35
 - Contre : 0

▪ Abstention : 3

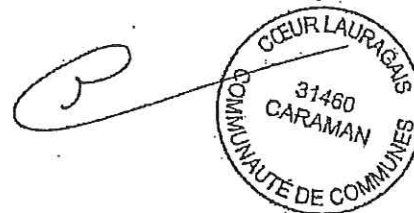
o Action sociale d'intérêt communautaire

- Pour : 35
- Contre : 0
- Abstention : 3

- Que la présente décision entrera en vigueur au 31 décembre 2016

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 031-243100880-20160630-201678-DE

Date d'émission de l'accusé de réception : 2016-07-12

Nom émetteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR LAURAGAIS

Objet acte : Définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de C?ur Lauragais - Annule et remplace la délibération 57-2016 de la même date et du même objet pour imprécision de date d'effet

Nature transaction : AR de transmission d'acte

[Imprimer](#)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

134/2016

L'an deux mille seize et dix-huit octobre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes CO.LAUR.SUD s'est réuni dans la Salle de réunion du moulin 31560 Nailloux, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur PORTET Christian, Président de COLAURSUD.

Date de la convocation : 12/10/2016 ✓

Nombre de membres présents : 22
Nombre de procurations : 0
Nombre de suffrages exprimés : 22

Membres présents à la séance :

Mesdames et Messieurs les Maires : Blandine CANAL, Alain DOU, Michel DUTECH, Bernard FAVROT, Jean-Claude LANDET, Jude MATHE, Christian PORTET, Josiane RANCINANGUE.

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires : René BALARD, Anne BORGETTO, Didier DATCHARRY, Lison GLEYES, Pierre MARTY, François MOULIN, Hermine MOUSSONNE-PIERRON, Robert MUNOZ, Mickaël OPALA, Annie PERA, Anne-Marie PASSOT, Pierre POUNT BISET, Fabienne ROUANNE, Daniel VIENNE.

Étaient excusés:

Mesdames et Messieurs les Maires : Marie Claire GAROFALO, Rachel LAUTRE.

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires : Charlotte CABANER, Maurice CROUZIL, Sébastien DONNADIEU, Magali ESCACH, Christian MAZAS, Anne MENDEZ, Georges MERIC, Fabienne SERÈNE, Thierry LATASTE.

Secrétaire de Séance : Fabienne ROUANNE

OBJET : DELIBERATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la mise en conformité des statuts de la communauté de communes le 26 juillet 2016 en application de l'article 68-I de la loi NOTRe par délibération 116-2016.

Il précise qu'il est aujourd'hui nécessaire de déterminer l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire « en matière d'aménagement du territoire » et pour les compétences optionnelles, et que cette délibération doit être votée à la majorité des deux tiers par l'assemblée délibérante.

Le Président précise que les conseillers municipaux n'ont pas à se prononcer sur les compétences obligatoires et optionnelles de l'intercommunalité, puisque celles-ci entrent en vigueur dès que la délibération du conseil communautaire a accepté son caractère exécutoire ou dans le cas présent à la date prévue dans la délibération pour son entrée en vigueur au 31/12/2016.

Monsieur le Président détaille les diverses précisions à apporter pour la définition de l'intérêt communautaire et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ces définitions.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 12 DEC. 2016

Le Préfet,

Concernant la COMPETENCE OBLIGATOIRE

A. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE PAR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1.1 ZAC d'intérêt communautaire

Définition de l'Intérêt Communautaire : Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées d'une superficie d'au moins 20 000m².

1.2 Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

Définition de l'Intérêt Communautaire : Elaborer, à partir d'un diagnostic de la situation actuelle, une charte intercommunale de développement et d'aménagement, qui définit les perspectives, à moyen terme, du développement économique, social, touristique et culturel de l'espace communautaire, détermine les programmes d'actions correspondantes et les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

La charte prévoit notamment :

- les orientations en matière d'aménagement et de développement économique,
 - la localisation des secteurs d'activités, des secteurs d'habitat, des secteurs mixtes (habitat – activités), des secteurs naturels, des secteurs de loisirs, des secteurs agricoles,
 - la liste des équipements collectifs existants et futurs notamment à caractère sportif, culturels, social, de loisirs,
 - le patrimoine et les sites naturels à protéger et à mettre en valeur,
 - le tracé de la voirie,
 - la liste des équipements touristiques existants et futurs,
- la liste des équipements existants et futurs nécessaires au fonctionnement des services publics relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Concernant les COMPETENCES OPTIONNELLES

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Définition de l'Intérêt Communautaire : Soutenir le développement des énergies renouvelable

B. CREATION, ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Définition de l'Intérêt Communautaire : Créer et aménager l'ensemble des voies communales et rurales des communes membres et en assurer l'entretien par le biais notamment de travaux d'épaveuse, de PATA (Point A Temps Automatique qui a pour objet la réparation des couches de roulement des chaussées en des points où celles-ci ont subi des dégradations de surface) ou le curage de fossés.

Le programme des travaux d'investissement pour chaque commune est arrêté chaque année par le conseil de communauté. Chaque commune est assurée de bénéficier d'une enveloppe financière nécessaire à sa réalisation.

C. CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Définition de l'Intérêt Communautaire :

- Gymnase Condorcet à Nailloux

D. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. *En matière d'AIDES A DOMICILE*

Définition de l'Intérêt Communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les missions suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Dans ces domaines la communauté de communes intervient en matière de

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte et de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service

2. *En matière de SSIAD*

Définition de l'Intérêt Communautaire : Gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) principalement orienté vers la prestation de soins infirmiers des personnes âgées malades ou dépendantes, en partenariat avec les structures d'aide à domicile existantes.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité :**

- 1°) d'**APPROUVER** la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire « en matière d'aménagement du territoire » et pour les compétences optionnelles telle de précisée ci-dessus
- 2°) de **MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
- 3°) d'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

FAIT et DÉLIBÉRÉ à NAILLOUX, le jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après
dépôt à la Préfecture de la
Haute Garonne le
Et publication du

